



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

REUNION DU 26 JANVIER 2022

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes.

Présents : José DE JESUS – Louis FINANCE – José ROMERO

CHAMPIONNAT : Contrôle des feuilles de matchs

D1 : Match no 23601129 SU AGEN2 – CASSENEUIL2 du 29.01.2022 à 19h00, ce match est reporté au dimanche 30.01.2022 à 15h00, l'équipe 1^{er} d'AGEN jouant samedi contre MONPONT MENESPLET.

EVOCATION DE LA COMMISSION

D2 : Match no 23609178 AS PASSAGE – A.S.S.S2 du 16.01.2022.

Participation à la rencontre d'un joueur de l'A.S.S.A, suspendu le jour de la rencontre.

LA COMMISSION :

AGISSANT : par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F.

CONSIDERANT : les observations formulées par le club de l'A.S.S.A suite au mail de la Commission du 19.01.2022.

CONSIDERANT : qu'un joueur de l'A.S.S.A présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 10.11.2021 de 3 matchs de suspension, applicable à compter du 08.11.2021.

CONSIDERANT : qu'entre le 08.11.2021 date d'effet de la suspension et le 16.01.2022 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de sa sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D2.

CONSIDERANT : que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

<< La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait pas y participer règlementairement.

CONSIDERANT : que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre.**

Par ces motifs : la Commission donne **match perdu par pénalité au club de l'A.S.S.A.**

AS PASSAGE , 3 buts 3 points -- A.S.S.A 0 but moins 1 point.

DOSSIER TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

D3 poule A : Match no 23609415 LAMONTJOIE – MARCELLUS2 du 22.01.2022 FORFAIT.

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de MARCELLUS2.

LAMONTJOIE, 3 buts 3 points --- MARCELLUS2, 0 but moins 1 point.

D4 poule B : Match no 23930840 AGEN RC3 – VILLEREAL du 23.01.2022 FORFAIT.

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de VILLEREAL.

AGEN RC3, 3 buts 3 points --- VILLEREAL, 0 but moins 1 point.

MATCHS NON JOUES LES 22 ET 23 JANVIER

Nouvelles dates :	D4 poule b : no23930843 AS PASSAGE – FUMEL	le 06.02.2022	à	13h00
	D1 no 23601126 U.S.V.P – U.S.P.F	le 13.03.2022	à	15h00
	D2 no 23609186 FC. P. F – AS PASSAGE	le 13.03.2022	à	15h00
	D3 no 23609417 ST MAURIN – BOE.B.ENC	le 13.02.2022	à	15h00

LA COMMISSION : Contexte Sanitaire -- Organisation des Compétitions

Le District a décidé les mesures suivantes, immédiatement applicables :

Application du seul protocole fédéral avec 4 cas positifs sur 7 jours glissants pour le Foot à 11.

A partir de 3 cas positifs sur 7 jours glissants pour le foot à 8.

A partir de 2 cas positifs sur 7 jours glissants pour le foot à 5.

Abandon du deuxième critère (transmission à l'ARS d'une liste de cas contacts).

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.

Possibilité d'étirer les calendriers jusqu'à la dernière journée de juin pour l'ensemble des poules.

Possibilité pour la Commission Départementale des Compétitions compétente d'imposer des rencontres en semaine si besoin.

Le refus du club de jouer aux dates proposées par l'instance pourra entraîner la perte du match par forfait, dès lors qu'aucune date ne sera plus disponible au calendrier pour pouvoir le jouer.

Le président
José ROMERO

